



COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE DU 11 FÉVRIER 2024

En propos préliminaire, la présidente informe l'assistance de sa requête auprès de Gérard Borie, vice-président de l'association, de présider cette séance. Ceci est motivé par le fait que la présidente est partie prenante (en dehors de sa volonté) de certains faits qui ont amené à la proposition du bureau d'organiser ce conseil d'administration extraordinaire. Gérard Borie a accepté.

Tous les présents ont signé la feuille d'émargement et noté les procurations reçues.

0) Préambule

Ce conseil d'administration sera enregistré de bout en bout pour que les prises de paroles soient incontestables. Après délibération il sera procédé à un vote nominatif à bulletin secret pour éviter un vote « sous contrainte »

Puisque la majorité d'entre vous n'est pas informé de la situation et de manière à garder une clarté des débats je demanderai à chacun d'être attentif et de ne poser les questions nécessaires qu'après avoir entendu l'ensemble des faits évoqués .

Suite à la réunion de bureau du 18 Janvier nous sommes réunis aujourd'hui en conseil d'administration extraordinaire pour examiner le cas de Mme KERAMBLOC'H Muriel conformément à la convocation envoyée par mail.

Mme KERAMBLOC'H Muriel a reçu le 20 Janvier par lettre recommandée avec accusé de réception une invitation à venir s'exprimer devant ce conseil. La lettre recommandée a été refusée et retournée à l'expéditeur. Mme KERAMBLOC'H Muriel a reçu deux autres lettres recommandées celles ci ont de nouveau été refusées. Mme KERAMBLOC'H Muriel a reçu par lettre ordinaire postée le 25 Janvier la même invitation, mais rien ne prouve qu'elle l'ai reçue.

Enfin Mme KERAMBLOC'H Muriel, en tant que membre du conseil d'administration, a reçu la convocation par mail comme vous tous.

1) Rappel des statuts de RIANTEC-LOISIRS

Article 2 : Objectifs

L'association comprend de nombreuses activités et en assure le fonctionnement.

L'association met à la disposition de tous, les moyens de développement d'activités éducatives, sociales et récréatives :

- Education physique, sportive, intellectuelle, artistique.
- Information scientifique, technique, économique et sociale.

Par ces moyens l'association contribue à l'**émancipation intellectuelle et sociale** et à la **formation civique de ses membres**.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation
- le décès
- **la radiation soit pour non respect des statuts et règlements, soit pour motifs graves.**

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président, ...
La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.
Nul ne peut cumuler plus de deux voix : la sienne et le pouvoir d'un membre absent.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.
En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

2) Validité de la tenue de ce conseil du 11 février 2024

Au vu de la feuille d'émargement qui fait état de 27 **membres élus présents** et compte tenu que le conseil d'administration comporte **33 membres élus**, la moitié qualifiée étant présente, la validité de la tenue de ce conseil est actée.

3) Présentation des faits

Le lundi 15 Janvier Mme Muriel Kerambloc'h est à l'origine d'une altercation avec une adhérente de la section danses bretonnes . Cette altercation à lieu en extérieur devant la porte de la salle dite de la Bergerie où ont lieu les cours de danse Bretonne dont l'animateur est Philippe Kerambloc'h au moment où les adhérents entrent dans la salle. Cette altercation à donc lieu en présence involontaire d'adhérents de la section qui sont témoins de celle-ci, même s'ils n'en ont pas entendu l'ensemble du contenu.

L'objet de cette altercation est un reproche visant une adhérente de la danse Bretonne, soupçonnée de faire les « yeux doux » à son mari Philippe, altercation qui se termine par « **sinon tu es morte** » ...

Propos complètement délirants aussitôt relatés par l'adhérente devant Philippe et tout le groupe de danseurs présents et confirmé par ceux qui ont été témoins.

Ces propos ont été minimisés par Philippe de façon à ne pas envenimer la situation.

L'adhérente agressée a remis, au bureau, une lettre relatant les faits évoqués

Lecture de la lettre par le secrétaire

Ce document pourra être présenté, sur demande, en annexe de ce compte-rendu

Comment des propos aussi absurdes, d'ordre privé, ont put être tenus en marge d'un cours de danse bretonne. Bien évidemment l'adhérente se défend fermement de n'avoir jamais fait « les yeux doux » à qui que se soit au sein de l'association.

Selon le dictionnaire « *La menace est l'expression du projet de nuire à autrui* »

Nous considérons que ces faits constituent un motif grave qui justifie la convocation de ce CA extraordinaire.

Ce fait aurait peut être considéré par certains comme anecdotique mais il n'est pas unique et le comportement inapproprié de Mme Kerambloc'h **vis à vis de l'association, de son conseil d'administration et de sa présidente** à été constaté à plusieurs reprises.

Dernière **fait** en date :

Une remarque faite à qui veut bien l'entendre, que le vote organisé lors du dernier conseil d'administration, concernant le choix entre deux affiches **relatives à un événement proposé par la section Danse Bretonne (Stage de danse, suivi d'un Fest Deiz)** , aurait été un **vote « sous contrainte »** de la présidente ! Tous les membres du conseil d'administration ici présents peuvent témoigner qu'il n'en était rien. Voilà un exemple récent qui montre un comportement ambigu de Mme Kerambloc'h ayant pour but de déstabiliser l'association via sa présidente.

- **Mais avant cela** d'autre faits inadmissibles se sont produits :

Par exemple : un mail répondant à l'invitation, précédemment envoyée par la présidente d'une d'une association amie de danse bretonne, qui invitait tous les danseurs de la section de Rantec-loisirs, je cite :

« *Mon amie tu me dis que tu aimerais inviter tous nos adhérents le 12 Janvier ? C'est certainement une erreur de compréhension car nous sommes 55 personnes, **dont certains ne méritent pas une si généreuse attention.*** »

Il y aurait donc des danseurs démeritant au sein de la section danse bretonne ?

La section danse bretonne a été créée dans le même esprit que les autres sections, à savoir le partage, la transmission des savoirs, la convivialité, en un mot l'éducation populaire.

La présidente de Riantec-Loisirs a reçu cette même invitation et en la voyant arriver Mme Kerambloc'h de dire « *qu'est ce quelle fait là* » !

- Autre fait :

Pourquoi Mme Kerambloc'h fait circuler l'information, que la présidente a refusé à la section danse bretonne de faire des Tshirts ? Alors que l'association était prête à financer ces Tshirt avec le logo de Riantec-Loisirs ! Pourquoi lors du conseil du 12 décembre 2022, Mme Kerambloc'h a-t-elle **communiqué sur ce projet puis critiqué fermement** le projet de Philippe, qui n'était pas là pour le défendre ?

On peut lire au compte rendu du CA du 12 Décembre 2022 :

Tee-shirt : Philippe Kerambloc'h n'étant pas présent pour soumettre le projet au Conseil d'administration, aucun accord n'a pu être donné (Projet non soumis au préalable)

Mme Kerambloc'h s'est contentée ensuite de dire aux adhérents **de la section Danse Bretonne** « *la présidente n'était pas d'accord pour l'achat des Tshirt* », et que « *l'on passerait outre son avis (et celui du CA)* »

Des Tshirts ont donc été commandés, sans le logo de Riantec-Loisirs !

De quel droit Mme Kerambloc'h oblige t'elle **ensuite aux** adhérents d'acheter ces Tshirts alors qu'il auraient pu être achetés et fournis gratuitement par l'association ? De quel droit Mme Kerambloc'h fait elle pression par téléphone pour que les adhérents achètent ce Tshirt ?

-Autre fait :

Pourquoi **tous** les danseurs n'ont ils pas été mis au courant des prochaines manifestation publiques organisées conjointement entre la ville et à la section Danse Bretonne de Riantec-Loisirs. Pourquoi il n'a pas été demandé à tous les adhérents de la section quels étaient ceux qui voulaient participer à la chorégraphie proposée ?

Pourquoi seuls quelques danseurs ont reçu l'information, **en direct ou** par SMS ?

Selon Mme Kerambloc'h une affiche aurait été affichée dans la salle **de répétition de Danse**, ce qui **a été** démenti par plusieurs danseurs.

-Autre fait :

Pourquoi Mme Kerambloc'h demande t'elle à chaque adhérent une participation de 5 euros (alors que ce n'est pas indiqué sur nos plaquettes), pour soit disant acheter des CD, des cartouches d'imprimantes, , classeurs, stylos, feuilles , nappes pour festivités.... pour la section Danse Bretonne alors qu'en CA depuis de nombreuses années, à toutes les réunions il est demandé aux sections, **de soumettre leurs** besoins en fonctionnement ou en investissement. (mail en date du 1 octobre 2023)

A ce sujet des propos difficilement entendables ont été tenus « *Après discussion avec des membres du CA (qui?) et les adhérents sur une éventuelle participation aux activités.... Les adhérents trouvent normal de donner un **petit défraiement à Philippe*** »

D'autre part, certains membres de la section danse bretonne ne se considèrent apparemment pas comme partie intégrante de l'association Riantec-Loisirs puisque l'on voit apparaître dans les écrits « *le président* », **en parlant de l'animateur de la section**. Dernièrement cette section **serait** devenue « *un collectif* ». Il semble donc que cette section cherche à être autonome en refusant toute relation avec l'association via sa présidente.

Pourtant c'est via l'association que la section, comme toutes les autres, dispose de salles pour exercer son activité, c'est grâce à l'association si cette activité est visible via le flyer et le site internet de Riantec-Loisirs. C'est grâce à l'association que l'on a pu obtenir des créneaux supplémentaires pour répéter une chorégraphie

pour les Deiziou. C'est grâce à l'appartenance à l'association qu'un Fest diez est rendu possible et financé au mois d'Avril ...

La section danse Bretonne fait partie intégrante de l'association Riantec Loisirs, et ne peut donc en aucun cas prendre des décisions ou des initiatives qui impliquent l'association sans en avoir au préalable demandé l'accord au conseil d'administration. Le conseil d'administration de l'association est défini en tant qu'organe de décision et dispose de pouvoirs et d'attributions qui sont fixés dans les statuts. **Article 10:** "*Le conseil d'administration doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de L'association* " ce qui n'est pas tout à fait le cas de la section danse bretonne qui impose à l'association de fonctionner selon leur propre gré, et ne tient pas compte des décisions prises par le conseil d'administration

Cela dit, l'engagement de l'animateur Philippe Kerambloc'h n'est nullement remis en cause et nous souhaitons que **cette activité reste pérenne**, mais en tant que dirigeants de cette association nous ne pouvons pas passer sous silence cette agression et les comportements inappropriés de Mme Kerambloc'h. Riantec loisirs est une belle institution et ne doit pas être victime de propos calomnieux que nous ne pouvons pas passer sous silence .

3) Justifications de Mme Kerambloc'h

Nous aurions aimé passer la parole à Mme Kerambloc'h pour nous expliquer la raison des faits évoqués et éventuellement y apporter des éclaircissements. Mais comment sa non présence **non excusée** à ce conseil extraordinaire doit-il être considéré ?

L'animateur de la section Danse Bretonne, invité en tant que membre élu du conseil d'administration, n'était pas présent non plus. Ceci est regrettable car il aurait pu aussi éclairer les débats.

4) Questionnements des membres du Conseil d'administration

Pas de question notable de la part des administrateurs

Par contre, des témoignages :

Une personne membre de la section Danse Bretonne regrette une ambiance devenue délétère, sous forme de conciliabules, des discussions en a-parte qui pose des questions aux autres danseurs

Un second témoignage indique que la préparation de la chorégraphie, qui sera présentée lors de l'événement Deiziou, se déroule après les cours du lundi soir dans la même salle, mais avec les rideaux fermés. Ceci n'arrive jamais. Ceci est à rapprocher du grief mentionné précédemment sur la sélection arbitraire et cachée aux autres danseurs. Serait-ce un cours clandestin ?

5) Conclusion

Après avoir exposé tous les griefs reprochés à Mme Muriel Kerambloc'h **et constaté son absence et par conséquent l'absence de réponses de sa part** , **le bureau propose** aux membres élus du conseil d'administration **de se prononcer sur la radiation** de l'association de Mme Muriel Kerambloc'h pour faute grave et non respect de l'esprit associatif contenu dans les statuts.

Un vote à bulletin secret est organisé et porte sur la **question** suivante :

« Au su des faits reprochés à Mme Kerambloc'h Muriel le vote porte sur Sa radiation de l'association Riantec-Loisirs »

Des bulletins de vote « oui » pour la radiation, « non » pour le maintien et « blanc » sont mis à disposition des votants. Tous **les membres élus du conseil d'administration présents ou représentés** sont appelés à voter.

Le résultat sera obtenu par la majorité des votes exprimés. (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des votes exprimés)

La liste d'émargement fait état de 32 membres élus présents ou représentés, la majorité est donc de 16 suffrages exprimés.

6) Organisation du vote

Un appel est lancé pour désigner deux assesseurs.

Sont nommés assesseurs monsieur Christophe Cadoret et monsieur Jacques Bourel

Après dépouillement il est comptabilisé 32 bulletins de vote conforme au nombre de votants. (32)

Il est comptabilisé 30 bulletins OUI

il est comptabilisé 0 bulletins NON

il est comptabilisé 2 bulletins blancs

La majorité des votes du Conseil d'administration s'est prononcé par 30 voix pour le **OUI**

Mme Kerambloc'h est donc radiée de l'association Riantec-Loisirs et à ce titre ne pourra plus participer aux activités de l'association, **à charge aux animateurs de faire respecter cette décision.**

Décision qui sera signifiée à l'intéressée par courrier avec accusé de réception et sera signifié dans le compte rendu de ce conseil d'administration.

Le conseil d'administration extraordinaire du 11 février 2024 est terminé à 11 H 12 .

Le secrétaire Christophe Cadoret

La Présidente Paulette Hauck-Bureau

